Pontourny : un testament catholique remède au centre de déradicalisation ?

23/09/2016 à 23h19

Un testament pour s'opposer au premier centre de déradicalisation islamique de France à Beaumont-en-Véron, près de Chinon ? Thierry Dallet, l'avocat thouarsais qui défend les intérêts des opposants au projet porté par l'État, pense avoir trouvé la faille.

Le juriste deux-sévrien – qui s'est ouvert à l'hebdomadaire Marianne – estime avoir découvert l'arme absolue pour que « l'État fasse ses valises » de la propriété de Pontourny. « Des clauses liées à la succession sur ce domaine ne sont pas respectées », indique l'avocat qui entend porter plainte devant un tribunal de grande instance pour « violation des droits de la succession ».

Maintenir un office religieux

Lorsqu'en 1896, Marie-Alphonse Greban de Pontourny, dernier propriétaire du domaine qui porte son nom, établit comme légataire universel Jean-Baptiste Turquet, il précise que « le domaine doit avoir pour mission une œuvre charitable chrétienne avec obligation du culte catholique, un office par semaine », résume Thierry Dallet. Avec, pour chapeauter l'ensemble, une précision attendrie sur son fils décédé avant lui, Joseph : « Que son portrait figure en bonne place dans la maison. » En costume de jeune saint-cyrien, cela va sans dire !

On imagine le décalage avec les prêches laïcs sermonnant les âmes égarées dans des paradis funestes et prosélytes.

Sans s'arrêter au croustillant de la situation, Me Dallet

souhaite en faire un argument de défense du petit village chinonais. « En 1902, le légataire a confié les bâtiments à l'Assistance publique en maintenant cette obligation de bienfaisance. C'est devenu l'asile Saint-Joseph. La mairie de Paris en a fait un centre pour mineurs isolés. Pour installer ce centre de déradicalisation, l'État s'asseoit sur la mémoire des défunts en ne respectant par leurs prescriptions. »

Avis de recherche avant poursuites

Une clause religieuse pour lutter contre la re-socialisation de jeunes extrémistes ? Particulièrement affûté, l'argument est à double tranchant.

Deux raisons pour lesquelles l'affaire pourrait tourner court : qu'un aumônier soit effectivement présent sur place pour des offices hebdomadaires (on ne parle pas d'imam). Mais aussi que l'avocat peine à dénicher un successeur du légataire pour engager la procédure. « C'est la première des conditions, car c'est à lui de représenter son parent, sur le plan moral, pour faire valoir les clauses successorales. Et obliger le centre à partir », reconnaît Me Dallet. Une sorte d'avis de recherche avant poursuites au tribunal de grande instance en matière civile. Et, apparemment, le plus simple ne serait pas le plus facile…

(…) La Nouvelle République